

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

REGLEMENT 2018-10

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 399 165\$ CORRESPONDANT À UNE SUBVENTION
ÉQUIVALENTE À RECEVOIR, REMBOURSABLE EN 20 ANS POUR LA
RÉNOVATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DESJARDINS**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* et qu'il ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE la confirmation de la subvention du ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) datée du 22 août 2017, afin de permettre la rénovation du chalet des loisirs (devenu le Centre communautaire Desjardins) ;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation en question ont été effectués avant le 31 décembre 2017, conformément aux exigences du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et de Développement Économique Canada ;

ATTENDU QUE le présent règlement d'emprunt touche des travaux déjà exécutés et qu'il ne vise pas une nouvelle dépense ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans, conformément au protocole d'entente du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire présenté à la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 399 165,00\$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 21 juin 2018 (18-R-147) ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire dans le cadre du Programme Infrastructure Québec Municipal (PIQM volet 5.1), le Conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans

ARTICLE 3. La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire, conformément au protocole d'entente intervenu entre le ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire et la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, le 16 avril 2018, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Addenda : À noter que cet article est une clause palliative faisant partie du modèle de règlement d'emprunt fourni par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et ne s'applique qu'en cas de retranchement de l'aide financière accordée. Il s'agit là d'une sécurité juridique appliquée que dans de très rares cas.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 21 juin 2018

Avis public : 28 août 2018

Dépôt du règlement : 10 septembre 2018

Adoption du règlement : 12 septembre 2018

Avis de publication : 14 septembre 2018

Wilfrid Lepage, maire/président d'assemblée

Dany Larrivée, dir. gén./secrétaire-trésorier